



PROCÈS-VERBAL N°08

Réunion du :	31 août 2021
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

1. Courriers/Courriels/Questions diverses

➔ Courriels du club C.O. ROUEZIEN (581683) – Changement de club / Cachet « Mutation »

La Commission prend connaissance des échanges de mails entre le secrétaire du club C.O. ROUEZIEN et les services de la Ligue.

La Commission note que la réponse du service Licences de la Ligue à la demande initiale du club le 04.07.2021 :
-même si elle ne répond pas directement aux attentes du club, ne va pas à l'encontre des Règlements Fédéraux,
-est formulée le 05.07.2021. Par conséquent un échange aurait pu utilement aboutir si le club était revenu vers le service Licences de la Ligue en indiquant que la réponse n'était pas celle souhaitée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La commission informe le club que le règlement ne prévoit aucune dérogation en la matière, de sorte que la Commission ne saurait valablement accéder à la demande du club, sauf à violer les règlements fédéraux.
Les seules dérogations possibles sont fixées à l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF, dont copie ci-après :

Paragraphe 2 –

Exemptions Article - 117

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

- du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.
- du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.
- Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club : - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-création, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal.

Dispositions L.F.P.L. : Tout joueur exempté du cachet mutation en application du présent article est dispensé des droits de changement de club.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

